

**Avis du Conseil d'État au Grand Conseil**

sur

A. Rapport de la commission Réforme des institutions au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de loi portant modification de :

- la loi sur les communes (LCo)
- la loi sur les droits politiques (LDP)
(Réforme des institutions – 2^e volet)

B. Rapport de la commission législative au Grand Conseil

(Du 6 mai 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec intérêt du projet de loi matérialisant le 2^e volet de la réforme des institutions. Il formule des observations sur les points suivants.

Le Conseil d'État se déclare d'abord surpris que les positions qu'il a adoptées sur plusieurs des objets mentionnés dans le rapport n'y figure pas. En particulier, le gouvernement a déjà eu l'occasion d'exprimer sa position sur la question de la limitation du cumul des mandats, lors des débats de la commission législative auxquels participait le chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture.

De la même manière qu'il l'a exprimé s'agissant du rapport 19.604, le gouvernement est ici également étonné que les deux commissions mises en œuvre (réforme des institutions ; législative) donnent leur avis sur le fond. L'article 81 alinéa 2 let. a) OGC impose certes à la commission législative de se pencher sur tout projet de révision partielle de la Constitution ; mais dans ce cas, après traitement détaillé des questions de fond par une commission thématique, la compétence de la commission législative aurait dû se limiter à l'examen formel et légistique du projet, sans débattre du fond (en l'espèce, ce double examen est certes moins problématique que pour le rapport 19.604, puisque les deux commissions arrivent à la conclusion identique qui consiste à proposer au Grand Conseil d'accepter le projet de loi ; une divergence apparaît néanmoins s'agissant de la durée de la législature).

Remarques sur le fond

- a) Limitation du cumul des mandats politiques
(*ch. 3.1.3 – proposition retenue*)

Le Conseil d'État rappelle qu'il avait lui-même proposé de limiter à deux le nombre de conseillères communales et conseillers communaux d'une même commune élus au Grand Conseil ; il avait alors été jugé opportun de ne pas traiter cet aspect dans le 1^{er} volet de la réforme des institutions, pour ne pas trop « charger le bateau ». De l'avis du gouvernement, le passage de 115 à 100 député-e-s pourrait encore favoriser une part trop importante de

conseillères communales et conseillers communaux au parlement. En outre le contact avec les exécutifs communaux peut se faire par d'autres voies. En particulier, le Conseil d'État in corpore rencontre chaque année les exécutifs des sept plus grandes communes, ainsi que le comité de l'ACN. En outre, cette dernière est aujourd'hui davantage structurée que par le passé, avec des conférences des directeurs communaux dans les principaux domaines d'activité des communes, auxquelles les conseillères et conseillers d'État sont souvent invités. Pour ces motifs, il peut se rallier à la proposition de la commission.

b) Prolongation de la durée de législature à 5 ans
(*ch. 3.3.1 – proposition écartée*)

Le rapport relève que, même si elle est connue dans la majorité des cantons romands, cette durée est minoritaire au niveau des cantons suisses. Les arguments soulevés par la commission réforme des institutions sont partagés par le Conseil d'État, qui n'est ainsi pas favorable au passage à 5 ans tant que la législature fédérale demeurera de 4 ans.

c) Mode d'élection des conseillers communaux
(*ch. 3.3.5 – proposition écartée*)

La loi sur les droits politiques (LDP) offre trois possibilités aux communes pour élire leur exécutif (conformément à l'art. 95 al. 4 Cst.NE) : élection par le peuple à la proportionnelle ou à la majoritaire (art. 95a al. 2 LDP), élection par le Conseil général. Dans le système d'élection selon la représentation proportionnelle, l'art. 95b al. 3 LDP laisse les communes libres d'appliquer ou non l'article 64, alinéa 1, en cas de vacance de siège pendant la législature : pour des raisons de légitimité des conseillères communales et conseillers communaux, le Conseil d'État regrette que soit conservée cette possibilité du système des « viennent-ensuite » plutôt que de procéder à une nouvelle élection.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND